

Arrêt

n° 283 769 du 24 janvier 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2022 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 août 2022 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. PARMENTIER loco Me C. HAUWEN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane. Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), depuis 2015. Vous faites partie de l'équipe de football des jeunes dans le quartier Enta (Matoto). Vous êtes l'un des représentants de l'équipe.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 11 octobre 2015, vous participez aux élections. Vous votez pour l'UFDG. Le soir, après les élections, vous vous rendez au bureau de vote pour participer au décompte. Quand, ils commencent à tricher au décompte, vous saccagez le bureau de vote, vous détruisez les urnes et le matériel pour les empêcher de tricher. Ils appellent les forces de l'ordre.

Quand vous rentrez chez vous, vous apprenez par votre mère que vous figurez sur une liste. Celle-ci reprend les jeunes qui ont saccagé ce bureau de vote et votre nom figure sur cette liste. Votre mère vous dit que c'est le moment de quitter le pays.

Vous quittez la Guinée le 16 octobre 2015. Vous passez par la Sierra Léone (de 6 à 8 mois), le Maroc, l'Espagne et la France, avant d'arriver en Belgique en janvier 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 24 janvier 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au pays, vous déclarez que votre vie serait en danger car vous serez pris et mis en prison en raison de votre appartenance au parti politique UFDG. Vous ajoutez également que vous n'aurez pas les frais pour vous soigner, que votre maladie (VIH) n'est pas traitée au pays et sans travail, vous n'aurez pas de soutenance au niveau médical. Vous concluez que vous serez en danger au niveau du traitement de votre maladie et que vous serez aussi rejeté par votre famille et par l'ensemble de la population guinéenne (Cf. Notes d'entretien personnel du 6 août 2021, p.22).

Toutefois, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Avant toute chose, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir que votre vie serait en danger en cas de retour au pays car vous serez pris et mis en prison ou que vous n'auriez pas les frais pour vous soigner, que vous n'aurez pas de soutenance au niveau médical. Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués et si les documents que vous présentez ont la force probante qu'ils méritent. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

Tout d'abord, relevons que vous dites craindre d'être mis en prison en raison de votre appartenance au parti politique UFDG (Cf. Notes d'entretien personnel du 6 août 2021, p.22). Or, il ressort de vos déclarations faites devant l'Office des étrangers, que vous craignez d'être tué par des malinkés en raison de problèmes ethniques (voir document « Déclaration » rempli le 14 février 2019, p.13). Pour ensuite, dire, toujours devant l'Office des étrangers, que vous craignez d'être arrêté parce que l'état et le gouvernement interpellent les jeunes, qui les empêchent de voler (voir document « Questionnaire », rempli le 21 janvier 2021). Confronté à cela lors de votre entretien au Commissariat général, vous dites que cela ne vous intéresse plus et vous ajoutez ne pas avoir eu personnellement des problèmes en raison de votre ethnie (Cf. Notes d'entretien personnel du 6 août 2021, p.38). Quoi qu'il en soit, ces déclarations fluctuantes concernant vos craintes en cas de retour au pays entament la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, vous déclarez être sympathisant de l'UFDG depuis 2010 (Cf. Notes d'entretien personnel du 6 août 2021, p.10). Or, vous ignorez ce que veut dire l'acronyme UFDG (Cf. Notes d'entretien personnel du 6 août 2021, p.10). En tant que sympathisant, vous dites avoir joué au football et avoir assisté parfois aux réunions à partir de 2013/2014 (Cf. Notes d'entretien personnel du 6 août 2021, pp.10-11). Interrogé sur ce qui était dit lors de ces réunions, vous vous limitez à dire « que c'est normal d'être derrière le président » (Cf. Notes d'entretien personnel du 6 août 2021, p.11), sans étayer vos propos. Vous déclarez ensuite ne rien avoir à ajouter à ce sujet (Cf. Notes d'entretien personnel du 6 août 2021, p.11). Concernant les personnes présentes lors de ces réunions, vous citez les membres du quartier et certains imams (Cf. Notes d'entretien personnel du 6 août 2021, p.11). Or, vous ignorez l'identité de ces personnes (Cf. Notes d'entretien personnel du 6 août 2021, p.11). Ensuite, questionné sur ce que vous connaissez du parti, vous avouez « ne pas connaître trop » (Cf. Notes d'entretien personnel du 6 août 2021, p.25) et ensuite de faire référence à l'ethnicisation de la politique (Cf. Notes d'entretien personnel du 6 août 2021, p.25), sans apporter de précision sur le parti. Invité alors à dire qui est le président, si vous connaissez d'autres membres, où se trouve le siège, la couleur du parti ou encore le programme du parti, vous vous bornez à dire que le siège est à Dixinn, qu'il faut défendre son ethnité, les t-shirts étaient blancs avec la tête du président devant et derrière écrit UFDG et que vous faites la fête par exemple pour accueillir le président à son retour de l'étranger (Cf. Notes d'entretien personnel du 6 août 2021, p.25), sans autre information. Au vu de ces méconnaissances et de ces généralités, le Commissariat général ne peut tenir pour établi votre profil politique.

S'agissant des faits qui se sont déroulés lors des élections présidentielles le 11 octobre 2015 et pour lesquels vous seriez sur la liste des jeunes, qui ont saccagé un bureau des votes dans le quartier d'Ansoumanya, relevons que vous êtes dans l'incapacité de citer le nom de ce dernier, vous limitant à dire que c'était une école primaire dont vous ne vous rappelez plus le nom (Cf. Notes d'entretien personnel du 6 août 2021, p.27). Vous ignorez également l'identité des amis qui vous accompagnaient ce jour-là et vous ne parvenez pas à estimer le nombre que vous étiez (Cf. Notes d'entretien personnel du 6 août 2021, p.27). Quant à cette liste où vous apparaissez, relevons que vous ignorez si elle existe encore aujourd'hui (Cf. Notes d'entretien personnel du 6 août 2021, p.38). Ces méconnaissances ne permettent pas de tenir pour établis les faits déclencheurs de votre départ du pays.

Et ce d'autant plus que vous n'établissez pas de recherche à votre rencontre. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous répondez de manière générale en faisant allusion aux personnes arrêtées en raison de leurs posts sur les réseaux sociaux (Cf. Notes d'entretien personnels du 6 août 2021, p.36), sans lien avec votre situation. Amené à parler des informations que votre mère aurait sur des recherches menées à votre rencontre, vous affirmez que « c'est calme en ce moment », mais que vous ne voulez pas courir le risque d'y retourner pour savoir si vous êtes recherché (Cf. Notes d'entretien personnels du 6 août 2021, p.36).

Enfin, vous déclarez nourrir une crainte, en cas de retour en Guinée, suite au fait que vous ayez été diagnostiqué séropositif en Belgique (voir documents n°2 et 3). En effet, invité à expliquer les problèmes que vous rencontreriez au pays en raison de cette maladie, vous déclarez que vous serez rejeté. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous dites que vous ne serez pas proche des gens car ils auront peur de vous, que vous risquez de ne plus avoir d'ami, que les gens ne sont pas discrets quand vous leurs dites quelque chose et que vous risquez de ne plus avoir de logement. Vous ajoutez que vous n'allez pas rester toute votre vie avec votre mère, seule personne qui vous accepterait peut-être et, que vous risquez de ne pas avoir de travail ni de soutien (Cf. Notes d'entretien personnel du 6 août 2021, pp.25, 34).

Vos déclarations à ce sujet sont premièrement analysées au regard des informations objectives en possession du Commissariat général (COI Focus GUINEE Situation des personnes atteintes du VIH/sida 7 juin 2022 (mise à jour)). Il en ressort qu'en Guinée, l'épidémie du VIH est de type généralisé. D'après la cinquième Enquête démographique et de santé (EDS V) publiée en juillet 2019, le taux de prévalence du VIH s'élève à 1,5 % parmi les personnes de 15 à 49 an. Dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida, la Guinée a mis en place un Comité national de lutte contre le sida (CNLS). Il s'agit de l'organe qui coordonne la mise en œuvre du cadre stratégique national de lutte contre le sida. Néanmoins, si l'arrivée de la pandémie de Covid-19 en 2020 a mis à mal les programmes de lutte contre le VIH/sida et que le financement de la réponse au VIH/sida été revu à la baisse, il n'en reste pas moins qu'au niveau législatif, la loi du 10 juillet 2000 portant santé de la reproduction stipule ce qui suit : « Article 12 : Les personnes malades du SIDA ou vivant avec le VIH qui le déclarent bénéficient d'une assistance particulière, des soins de base et d'une garantie de confidentialité ». Les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 2009, portant amendement de la loi L du 22 novembre 2005, relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/sida en République de Guinée engagent le pays à lutter contre la stigmatisation et la discrimination visant les atteintes par la maladie. L'article 3 mentionne tout particulièrement que : « Tous les travailleurs de l'État, forces de défense et de sécurité et prestataires issus des secteurs privés et informel compris, doivent recevoir une formation de base standardisée sur le VIH et le sida portant sur la nature du VIH et du sida, leurs modes de transmission, les moyens de prévention, la conduite à tenir en cas d'exposition et les comportements à adopter envers les PVVIH, en soulignant notamment le devoir de confidentialité et la prohibition de toute forme de discrimination et de stigmatisation. Le Comité national

de lutte contre le sida (CNLS) est chargé de la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent article. L'article 4 mentionne quant à lui qu' "Aucun employeur du secteur public, mixte ou privé ne peut demander à un candidat à l'embauche de se soumettre à un test de dépistage du VIH, ni lui refuser l'embauche au motif qu'il ne se serait pas soumis à un test de dépistage du VIH ou aurait refusé de lui soumettre le résultat de son dernier test. Le test de dépistage du VIH ne peut en aucun cas constituer une condition à l'embauche ou un motif de licenciement, quel que soit le sexe du candidat. Est considéré comme abusif le licenciement d'un travailleur au seul motif qu'il est séropositif ».

Quant à la prise en charge des patients, dans le cadre stratégique de lutte contre le sida 2018 -2022, le gouvernement guinéen énonce un certain nombre de difficultés structurelles et fonctionnelles auxquelles le système de santé est confronté et qui ont des conséquences sur la prise en charge des personnes vivant avec le HIV. Les informations citent toutefois un reportage de RFI du 12 juillet 2021 qui renseigne qu'il y a moins de décès causés par le VIH parce que les antirétroviraux sont disponibles et gratuits dans presque tout le pays. Si certains examens préliminaires, comme la biochimie, les examens d'hématologie et l'imagerie sont payants, la gratuité de ces examens reste un défi afin de favoriser l'accès aux soins et l'Etat a fait des efforts pour rendre gratuites une série de prestations : le test de dépistage du VIH, la prise en charge antirétrovirale, le suivi biologique (charge virale et CD4), de même que des services de biologie de routine, avec ciblage de certains patients en situation de précarité financière (1 ou 2 % des patients).

Il ressort en outre, une absence soutien psychologique même si des APS (Accompagnateur psychosocial) interviennent dans les hôpitaux et offrent une suivi psychologique des patients. Ils sont présents pour soutenir les patients à l'annonce des résultats des tests, pour les reconforter, proposer une écoute, fournir des informations sur la maladie, le traitement, les effets secondaires, etc. Les APS se chargent également de rechercher certaines PVVIH qui sont « perdus de vue », qui ne se présentent plus dans les centres de santé et parfois même, jouent le rôle de médiateur quand une personne a des soucis en tentant d'apporter des solutions aux difficultés rencontrées par les patients. Les APS ont également un rôle important dans la lutte contre la marginalisation des PVVIH mais manquent également de financements de l'Etat dans leurs actions. Il n'en reste pas moins que les défis en termes de prise en charge sont multiples et que les structures de santé ne sont pas entièrement fonctionnelles.

Sous l'angle de vue de la perception par la société, de façon globale, les personnes vivant avec le HIV en Guinée peuvent être exposées à des niveaux élevés de discrimination et de stigmatisation du fait de leur séropositivité. Même si elle a diminué avec le développement de nombreuses associations dédiées, la stigmatisation reste importante dans la société guinéenne, y compris au sein du personnel soignant. Le VIH est un sujet tabou et les personnes vivant avec le HIV sont souvent contraintes soit de cacher leur statut, soit de faire face à la stigmatisation de la société. L'auto-stigmatisation de ces personnes est également un phénomène important. Une enquête précise que les comportements discriminatoires sont plus importants en milieu rural (85 % chez les femmes et 83 % chez les hommes) qu'en milieu urbain (74 % chez les femmes et 75 % chez les hommes). Les opinions discriminatoires diminuent plus le niveau d'instruction est élevé. Cependant, cette stigmatisation a fortement diminué avec le développement de nombreuses associations actives dans la lutte contre le VIH/sida, grâce aux prises de paroles des personnes vivant avec le HIV dans des médias tels que la télévision et la radio, de même que par le développement des APS dans les structures sanitaires.

Force est dès lors de constater qu'il ne ressort pas des informations objectives en possession du Commissariat général que les personnes vivant avec le HIV en Guinée seraient systématiquement exposées à des traitements assimilables à des persécutions ou à des atteintes graves, du seul fait de leur séropositivité. Par contre, à la lecture de ces mêmes informations le Commissariat général se doit d'analyser vos déclarations avec prudence compte tenu des difficultés que peuvent rencontrer les personnes vivant avec le HIV en Guinée.

Le fait que vous déclariez que vous n'aurez pas les frais pour vous soigner, que votre maladie n'est pas traitée au pays et qu'à cause de votre maladie vous ne trouverez pas de travail, vous serez rejeté et vous n'aurez pas de soutien au niveau médical relève d'un point de vue purement subjectif de vos craintes. Or, les instances d'asile si elle doivent prendre en considération la dimension subjective de votre crainte, ne peuvent écarter le fait qu'aux termes de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, votre crainte doit également être rationnelle (« craignant avec raison »), qu'en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète et individuelle. Sur ce dernier point, vous n'étayez vos déclarations par aucune indication concrète et circonstanciée susceptible de leur conférer un fondement tangible. En l'occurrence, vous déclarez que personne est au courant de votre maladie en Guinée et vous déclarez ne pas vous être renseigné sur la façon dont cette maladie est traitée en Guinée. Vous dites que vous serez rejeté par la société, que vous allez vous retrouver tout seul, que les gens vont avoir peur de vous et ne vous donneront pas du travail et que seulement votre mère pourra vous accepter sans plus étayer vos propos (Cf. Notes de l'entretien personnel du 6 août 2021, p. 34).

En définitive, non seulement ces craintes restent hypothétiques, mais en outre, la description que vous donnez de ces faits ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel que le rejet ou la honte seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce qui est de la qualité des soins, vous déclarez que vous ne pourrez pas y accéder à cause de leur prix (Cf. Notes de l'entretien personnel du 6 août 2021, p. 35), ceci n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les problèmes rencontrés au Maroc, à savoir les problèmes d'argent, une détention et le fait qu'il vous ramènerait à la frontière (Cf. Notes d'entretien personnel du 6 août 2021, p.20), vous dites que cela risque de vous rendre fou en cas de retour au pays sans étayer vos dires (Cf. Notes d'entretien personnel du 6 août 2021, p.20). Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Guinée, or, cela ne ressort pas de vos déclarations.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande, ces documents ne permettent pas de remettre en cause l'analyse développée ci-dessus.

En effet, la demande de 9ter introduite à l'Office des étrangers par votre avocat en date du 23 juin 2021 (voir document n°1), concerne votre état de santé, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

De même pour les certificats médicaux (voir documents n°2 et n°3) attestant de votre suivi dans le cadre de votre infection au VIH, ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant aux rapports concernant le VIH en Guinée (voir documents n°4 à n°6), relevons, après examen approfondi, que ces documents sont d'ordre général et ne permettent pas d'infléchir la présente décision.

Enfin, s'agissant de votre certificat de célibataire et le certificat de nationalité légalisé (voir documents n°7 et n°8), ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre état civil, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 9 août 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision attaquée relatif à l'inexistence de recherches diligentées contre le requérant car il laisse erronément accroire qu'une crainte de persécutions n'existe dans le chef d'un demandeur de protection internationale que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence. Le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il se serait opposé à une fraude électorale, qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette opposition ou qu'il existerait dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en raison de sa séropositivité.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage le requérant, que les problèmes qu'il invoque ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le jeune âge du requérant au moment des faits, sa vulnérabilité liée à sa

séropositivité, la brièveté de son interrogatoire à la Direction générale de l'Office des étrangers ou des allégations telles que « *il s'agit certainement d'un raccourcissement de ses propos. Il n'a jamais dit qu'il craignait « les malinkés » en cas de retour en Guinée* », « *on comprend aussi mal pourquoi le fait qu'il dise aujourd'hui qu'il ne s'intéresse plus à la politique permettrait de conclure au caractère « fluctuant » de ses déclarations selon le CGRA. En effet, le requérant n'a jamais prétendu qu'il était un membre actif de l'UFDG ou qu'il était très intéressé par la politique* », « *il ne faut pas nécessairement tout savoir sur l'UFDG pour ne pas être d'accord avec une dictature en place et la façon dont est tenue les élections et se joindre à une manifestation – d'autant plus si de nombreux autres jeunes peuls faisaient de même à travers le pays* », « *le requérant n'ayant pas été diagnostiqué séropositif en Guinée, il ne peut évidemment dire avec exactitude ce qu'il adviendra de lui en cas de retour* » ne permettent pas d'énervier la correcte appréciation du Commissaire général dans la présente affaire.

4.4.3. Le simple constat que le saccage d'un bureau de vote en octobre 2015 décrit par le requérant correspond aux informations objectives sur les heurts qui ont éclaté dans le pays en raison du truquage des élections ne permet pas de considérer *ipso facto* les problèmes allégués par le requérant pour établis. Cette concordance aurait pu corroborer les déclarations du requérant si elles avaient été suffisamment constantes pour être considérées comme crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce vu les différents motifs déterminants valablement exposés par la partie défenderesse dans la décision querellée.

4.4.4. Si les informations objectives font état d'un manque de financement étatique, d'une déficience structurelle du système des soins de santé guinéen et d'une stigmatisation des personnes séropositives en Guinée, il ne peut toutefois pas être déduit de ces informations que le seul fait d'être atteint du virus du VIH suffit pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Il appartient au requérant de démontrer que pour des raisons qui sont propres à sa situation, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution en raison de sa séropositivité. A cet égard, le requérant invoque le fait qu'il n'aurait pas de travail à son retour en Guinée ce qui l'empêcherait de financer ses soins et donc de cacher sa maladie. Provenant d'un milieu musulman, conservateur et pauvre, il risquerait alors, selon lui, d'être stigmatisé par ses proches et de se trouver sans soutien en Guinée. Le conseil n'est toutefois pas convaincu que le requérant se trouverait effectivement dans l'impossibilité d'obtenir un travail, de subvenir à ses besoins et de financer ses soins en Guinée. En effet, le requérant est un jeune adulte en âge de travailler, il ne démontre pas que sa maladie l'empêcherait d'effectuer une activité professionnelle, sa séropositivité ne serait vraisemblablement pas connue des employeurs auprès desquels il porterait sa candidature et, dans tous les cas, la législation guinéenne met en place différentes mesures visant à empêcher la discrimination à l'embauche des personnes séropositives. Dès lors qu'il serait en mesure d'obtenir un emploi et de financer ses soins, le requérant n'explique pas comment ses proches pourraient être au courant de sa maladie. En toute hypothèse, rien n'indique que le requérant serait effectivement rejeté par son entourage s'il apprenait sa maladie. En effet, le requérant reconnaît lui-même, lors de son entretien personnel du 6 août 2021, qu'il bénéficierait toujours du soutien de sa mère et il concède n'avoir jamais assisté à un cas de persécution d'une personne séropositive. En outre, le requérant ne démontre pas que ce rejet ou cette stigmatisation induirait une discrimination atteignant un niveau de gravité suffisant pour constituer une persécution ou une atteinte grave, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.5. Quant aux différents rapports objectifs concernant la situation des personnes séropositives guinéennes auxquels la requête fait référence, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE